

Initiative populaire pour une limitation du nombre annuel des naturalisations

Aboutissement

Vu le rapport du Bureau fédéral de statistique sur le résultat de la vérification des listes de signatures concernant l'initiative populaire pour une limitation du nombre annuel des naturalisations, déposée le 15 mars 1974, il est

décidé:

1. L'initiative populaire «pour une limitation du nombre annuel des naturalisations» (insertion d'un article 44, alinéa 2^{bis}, dans la constitution), qui est présentée comme projet rédigé de toutes pièces, a abouti quant à la forme, les 50 000 signatures exigées par l'article 121, 2^e alinéa, de la constitution ayant été recueillies.
2. Sur 71 114 signatures déposées, 70 912 sont valables.
3. La présente décision sera publiée dans la *Feuille fédérale* et communiquée au comité d'initiative de l'Action nationale contre l'emprise étrangère sur notre peuple et notre patrie, case postale 39, 3097 Liebefeld.

Berne, le 11 avril 1974

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération,
Huber

Signatures par cantons

Cantons	Signatures	
	valables	non valables
Zurich	20 732	166
Berne	19 910	11
Lucerne	2 946	—
Uri	207	1
Schwyz	406	—
Unterwald-le-Haut	51	1
Unterwald-le-Bas	147	—
Glaris	163	—
Zoug	1 455	2
Fribourg	76	—
Soleure	1 467	—
Bâle-Ville	7 124	—
Bâle-Campagne	1 841	1
Schaffhouse	966	—
Appenzell Rh.-Ext.	477	1
Appenzell Rh.-Int.	86	—
Saint-Gall	2 415	1
Grisons	359	—
Argovie	4 665	—
Thurgovie	891	—
Tessin	1 298	14
Vaud	1 222	2
Valais	56	1
Neuchâtel	876	—
Genève	1 076	1
Suisse	70 912	202

**Initiative populaire fédérale pour une limitation du
nombre annuel des naturalisations**

(Cinquième initiative populaire contre l'emprise étrangère)

L'initiative a la teneur suivante:

La constitution de la Confédération suisse est complétée comme il suit:

Article 44, alinéa 2^{bis} (nouveau)

La législation fédérale prescrit que le nombre total des naturalisations ne peut dépasser le chiffre de 4000 par an. Cette limitation reste valable aussi longtemps que la population totale de résidence de la Suisse est supérieure à 5 500 000 et que la production de denrées alimentaires assurée par les propres moyens du pays ne suffit pas à approvisionner la population de résidence en denrées d'usage courant.

L'article 44, al. 2^{bis}, entre en vigueur dès son acceptation par le peuple et les cantons et l'adoption de l'arrêté fédéral relatif au résultat de la votation populaire.

Le texte allemand de l'initiative fait foi.

L'initiative est munie d'une clause de retrait.

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1974
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	17
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	29.04.1974
Date	
Data	
Seite	1176-1197
Page	
Pagina	
Ref. No	10 100 824

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.